

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8212 du 13 mars 2012

A. 203.816/XI-18.730

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.310 du 31 janvier 2012 (dans l'affaire n° 81.334/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée avec la violation du principe général de droit de la foi due aux actes prévu par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des articles 1349 et 1353 du Code civil; qu'en un premier grief, elle fait valoir qu'elle a apporté des coupures de presse, des témoignages et un rapport médical pour démontrer que les motifs retenus par la partie adverse n'étaient pas pertinents et pour rétablir la crédibilité de son récit, autant d'éléments à ajouter aux autres éléments produits auparavant, mais qu'à aucun moment, le juge ne prend en considération le fait, prouvé et non contesté, qu'à quatorze ans, elle a été victime d'un mariage forcé, ce seul point rendant «à lui seul» la décision non valablement motivée; qu'elle critique ensuite, en substance, la façon dont le Conseil du contentieux des étrangers a apprécié la force probante notamment des témoignages écrits, qui ne permet pas de montrer qu'il a «bien pris en considération tous les éléments, indices et présomptions qui pourraient emporter sa conviction», estime qu'il viole la foi due au «document à teneur médicale» et aux «termes et contenus des preuves apportées par la requérante» relatives à son mariage forcé et à ses problèmes psychiatriques et lui reproche de considérer le «phénomène fréquent» des crimes d'honneur dans son pays, dûment prouvé en ce qui la concerne par des témoignages précis, de manière isolée «et non en rapport avec les autres» éléments; qu'en un second grief, à propos de la protection subsidiaire, elle reproche en substance au juge administratif de la lui refuser, en ne «discutant» que des rapports généraux faisant état des crimes d'honneur, sans avoir égard aux «éléments nouveaux qu'elle a apportés» qui témoignent qu'elle est personnellement menacée de mort ou qui permettent d'expliquer les contradictions que lui reprochait la partie adverse;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt permet de comprendre que, pour les raisons qu'il indique et au terme d'une appréciation souveraine, le Conseil du contentieux des étrangers ne croit pas à la réalité des faits invoqués par la requérante, notamment quant aux menaces de mort dont elle se dit victime, ni, partant, au bien-fondé de la crainte alléguée; que, sur le premier grief, qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante aurait invoqué le mariage forcé comme l'un des éléments fondant sa demande d'asile, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à motiver précisément

sa décision quant à ce; qu'une simple lecture du «document à teneur médicale» permet de constater que le juge n'a pas violé la foi qui lui est due en considérant qu'il «reste muet quant à l'origine des troubles constatés et ne trouve pas d'écho quant à la préexistence au document produit de l'état de la requérante dans les rapports figurants au dossier administratif»; que, pour le surplus, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en procédant à une telle appréciation en fait des arguments et documents produits par les parties, le juge ne viole pas la foi due aux actes ni n'«applique une théorie de la preuve confuse»; que la requérante reste en défaut d'indiquer les «éléments, indices et présomptions» que le Conseil du contentieux des étrangers aurait, le cas échéant, omis de prendre en compte; que, quant au second grief, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le juge renvoie aussi à sa décision prise sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans laquelle il a bien eu égard aux éléments nouveaux apportés; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX